

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°29 Arrêté du 24 juin 1921 accordant des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et les munitions..

n°29

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 juin 1921

Numéro JO  
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro  
30 juin 1921

### VISAS

Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 15 août 1900 portant organisation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 6 mars 1906 modifié par celui du 20 avril 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vu** les arrêtés des 26 août 1913, 19 décembre 1914, 31 juin et 21 décembre 1915, 23 juin et 29 décembre 1916, 22 juin 1917, 19 janvier et 18 juillet 1918, 25 janvier et 2 septembre 1919, 8 juillet et 27 décembre 1920, qui ont successivement prorogé de six mois le délai accordé à divers commerçants pour le paiement des droits de contrôle et de surveillance afférents aux armes et munitions qu'ils possèdent en entrepôt fictif

**Vu** la proposition du chef du service des douanes

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Des prorogations de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées jusqu'au 31 décembre 1921 à la Banque de Indo-Chine, à la Cie de l'Afrique Orientale, au Comptoir Européen, au Comptoir de Djibouti, à MM. L. Dubail et Cie, P, Marillet Kévorkoff.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

**A.Lauret**